

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE**

Procès-verbal de la première séance de la session ordinaire du mois de septembre 2025 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure normale des séances, mardi 2 septembre 2025 à laquelle sont présents les conseillers (ères) messieurs, Luc Arseneault, Sylvain Arseneault et André Boucher ainsi que madame Chantal Gélinas sous la Présidence de monsieur le Maire Pierre Désaulniers, formant quorum.

Sont absents : La conseillère madame Louise Fay
Le conseiller monsieur Jocelyn Mélançon

Assiste également à la séance, la Directrice générale & Greffière-trésorière, madame Julie Désaulniers.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire monsieur Pierre Désaulniers constate quorum à 19 h et déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2025

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2025**
- 4. Mot du Maire**
- 5. Correspondance**
- 6. Finances**
 - 6.1** Présentation et adoption de la liste des comptes payés et à payer du : 2025-08-26
 - 6.2** Approbation paiement numéro 2 à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. (127 326.25 \$ plus taxes applicables) – Projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville
 - 6.3** Résolution d'intérêt de la Municipalité de Saint-Boniface pour l'acquisition d'une plateforme SAMi, par la MRC de Maskinongé au coût de 32 510 \$ (plus taxes applicables) afin de pourvoir aux besoins en gestion des actifs municipaux
 - 6.4** Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billet au montant de 1 283 800 \$ qui sera réalisé le 15 septembre 2025 (Refinancement #31 – Règlements #497, #498, #500 et #511)
 - 6.5** Propositions de prix pour l'étude géotechnique et de caractérisation environnementale – Réfection de la rue Principale entre les boulevards Trudel-Ouest et Trudel-Est

SUITE « ITEM/ORDRE DU JOUR »

- 6.6** Propositions de prix pour l'aménagement d'un espace honorifique sur le site des loisirs dédié à « *monsieur Marcel Jobin* » ancien olympien et figure emblématique de la marche athlétique – Groupe Pelletier, Division Entretien (37 148.27 \$ plus taxes)

7. Administration et greffe

- 7.1** Résolution concernant la directive relative à l'utilisation exclusivement de la langue française dans toutes les communications de la Municipalité
- 7.2** Politique de gestion des plaintes portant sur la langue française de la Municipalité de Saint-Boniface
- 7.3** Dépôt du certificat relatif à la demande de participation à un référendum concernant le Règlement #591 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », plus particulièrement sur les *abris d'auto temporaires*

8. Aménagement et environnement

- 8.1** Dérogation mineure lot 6 353 567 (0 boulevard Trudel-Ouest) et dérogation mineure lot 5 369 870 (0 rue Paul-Émile)
 - 8.1.1** Dérogation mineure lot 6 353 567 (0 boulevard Trudel-Ouest)
 - 8.1.2** Dérogation mineure lot 5 369 870 (0 rue Paul-Émile)
- 8.2** Dérogation mineure lot 6 135 294 (265 rue de l'Héritage)
- 8.3** Adoption du Règlement #591 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », plus particulièrement sur les *abris d'auto temporaires*

9. Travaux publics

- 9.1** Offre de services de CIMA + Constructions – Nettoyage et inspection télévisée de deux conduites pluviales sur la rue St-Michel (9 292.50 \$ plus taxes applicables)
- 9.2** Remplacement du répéteur Motorola (9 516 \$ plus taxes applicables)

10. Varia

11. Période de questions

12. Clôture de la séance

Rés.25-166

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que rédigé et en laissant le varia ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-167

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 2025**

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2025 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 août 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

4. **MOT DU MAIRE**

Séance du Conseil municipal du 2 septembre 2025.

Chères citoyennes, chers citoyens,

Du côté des infrastructures, le chantier de la piste à rouleaux se poursuit et suscite déjà beaucoup d'attentes chez nos jeunes et nos familles. Bien que le calendrier ait connu quelques ajustements, les travaux avancent selon les normes et intègrent des solutions durables, notamment pour le drainage et l'aménagement futur de l'éclairage. Avec un peu de patience, nous pourrions inaugurer un équipement dont nous serons fiers collectivement et que les jeunes pourront s'approprier dès cet automne.

Enfin, un autre grand moment nous attend. Le 20 septembre, Saint-Boniface accueillera l'événement Kraft Hockeyville. Ce sera une journée de célébrations, ponctuée d'activités spéciales et marquée par la présence de Georges Laraque, ancien joueur de la Ligue nationale de hockey. Ce rendez-vous constituera une belle vitrine pour notre communauté et un souvenir collectif qui restera longtemps gravé dans nos mémoires.

Merci à tous ceux et celles qui ont contribué aux projets et aux activités de l'été. Je vous souhaite une belle rentrée et une saison remplie de découvertes et de moments partagés.

5. **CORRESPONDANCE**

Du ministère des Affaires municipales, accusé de réception du rapport financier 2024.

6. **FINANCES**

Rés.25-168

6.1 **PRÉSENTATION ET ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU : 2025-08-26**

La Directrice générale & Greffière-trésorière dépose à cette séance du Conseil municipal la liste des comptes payés et à payer du 2025-08-26.

Il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu d'approuver la présente liste des comptes payés et à payer du 2025-08-26 et d'autoriser la Directrice générale & Greffière-trésorière à en effectuer le paiement. Le montant total étant de 1 199 527.13 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 6/FINANCES »

Rés.25-169

6.2 APPROBATION PAIEMENT NUMÉRO 2 À L'ENTREPRENEUR PAUL-A BISSON INC. (127 326.25 \$ PLUS TAXES APPLICABLES) – PROJET DE RECONSTRUCTION PARTIELLE ET D'AMÉNAGEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE

Il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que le Conseil municipal autorise le paiement numéro 2, selon le certificat de paiement émis par l'architecte madame Danielle Godbout, au montant de 127 326.25 \$ plus taxes applicables en sus, à l'entrepreneur Paul-A Bisson Inc. concernant le projet de reconstruction partielle et d'aménagement de l'Hôtel de Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-170

6.3 RÉOLUTION D'INTÉRÊT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE POUR L'ACQUISITION D'UNE PLATEFORME SAMI, PAR LA MRC DE MASKINONGÉ AU COÛT DE 32 510 \$ (PLUS TAXES APPLICABLES) AFIN DE POURVOIR AUX BESOINS EN GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la gestion des actifs municipaux est une bonne pratique à adopter afin de prendre de meilleures décisions sur les investissements de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des actifs municipaux est un dossier auquel le gouvernement provincial porte de plus en plus d'intérêt ;

CONSIDÉRANT QUE la plateforme SAMi de Maxxum a été présentée lors d'une rencontre à propos du PIIRL, à la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé ainsi que l'ensemble des Municipalités la composant (17) souhaitent mettre en place et utiliser le système ;

CONSIDÉRANT QUE la plateforme SAMi a été jugée pertinente et utile pour faire une bonne gestion des actifs municipaux ;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Maxxum transmise à la MRC de Maskinongé au coût de 32 510.00 \$ (taxes en sus) ;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'acquisition de la plateforme sera divisé à parts égales avec l'ensemble des Municipalités et la MRC de Maskinongé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu :

QUE le Conseil municipal donne son appui à la MRC de Maskinongé, pour mettre en place la plateforme SAMi de la firme Maxxum, afin de pourvoir aux besoins en gestion des actifs municipaux **CONDITIONNELLEMENT** que le coût d'acquisition sera divisé à parts égales avec l'ensemble des Municipalités et la MRC Maskinongé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 6/FINANCES »

Rés.25-171

**6.4 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLET AU MONTANT DE
1 283 800 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 15 SEPTEMBRE 2025
(REFINANCEMENT #31 – RÉGLEMENTS #497, #498, #500 ET #511)**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Boniface souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 283 800 \$ qui sera réalisé le 15 septembre 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts	Pour un montant de \$
497	777 200 \$
498	62 200 \$
500	153 000 \$
511	291 400 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéro 497, 498 et 511, la Municipalité de Saint-Boniface souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 15 septembre 2025 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 15 mars et le 15 septembre du chaque année ;
3. les billets seront signés par le Maire et la Greffière-trésorière ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	84 200 \$	
2027.	87 700 \$	
2028.	91 300 \$	
2029.	95 000 \$	
2030.	99 000 \$	(à payer en 2030)
2030.	826 600 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéro 497, 498 et 511 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 15 septembre 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-172

**6.5 PROPOSITIONS DE PRIX POUR L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET DE
CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE – RÉFECTION DE LA
RUE PRINCIPALE ENTRE LES BOULEVARDS TRUDEL-OUEST ET
TRUDEL-EST**

ATTENDU QUE la Municipalité a mandaté la firme de génie-conseil Pluritec pour la réalisation des plans et devis, du projet de réfection de la rue Principale comprenant la construction d'un nouvel égout pluvial et la réfection des infrastructures de la voirie ;

SUITE « ITEM 6.5/PROPOSITIONS DE PRIX POUR L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET DE CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE – RÉFECTION DE LA RUE PRINCIPALE ENTRE LES BOULEVARDS TRUDEL-ouest ET TRUDEL-EST »

ATTENDU QUE la planification du projet nécessite une étude géotechnique et de caractérisation environnementale portant sur la qualité des sols autant au niveau géotechnique qu'environnementale ;

ATTENDU QUE ce tronçon de route est de la juridiction du MTQ et que le projet sera réalisé en partenariat avec ce dernier ;

ATTENDU QUE la firme Pluritec a procédé au nom de la Municipalité, à une demande de propositions de prix auprès de trois (3) firmes d'ingénierie :

Soumissionnaires	Montant avec taxes
Groupe ABS Inc.	65 929.24 \$
Artelia Canada Inc.	66 471.81 \$
Englobe Corp.	75 869.70 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que le Conseil municipal octroi le contrat à la firme Groupe ABS Inc., tel que recommandé par la firme Pluritec, au montant de 65 929.24 \$ incluant les taxes, pour l'étude géotechnique et de caractérisation environnementale sur la rue Principale entre les boulevards Trudel-Ouest et Trudel-Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-173

6.6 PROPOSITIONS DE PRIX POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE HONORIFIQUE SUR LE SITE DES LOISIRS DÉDIÉ À « MONSIEUR MARCEL JOBIN » ANCIEN OLYMPIEN ET FIGURE EMBLÉMATIQUE DE LA MARCHÉ ATHLÉTIQUE – GROUPE PELLETIER, DIVISION ENTRETIEN (37 148.27 \$ PLUS TAXES)

ATTENDU QUE monsieur Marcel Jobin, ancien olympien et figure emblématique de la marche athlétique, a marqué l'histoire sportive locale et nationale par son engagement, ses performances et son influence positive sur plusieurs générations ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite l'aménagement d'un espace honorifique sur le site des loisirs dédié à « *monsieur Marcel Jobin ancien olympien et figure emblématique de la marche athlétique* » ;

ATTENDU QUE le plan ainsi que les coûts estimés dudit aménagement ont été discutés aux réunions plénières du 26 février et du 25 juin dernier ;

ATTENDU QUE le site des loisirs constitue un lieu rassembleur et propice à la promotion de l'activité physique et du bien-être ;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet, un futur sentier pédestre est prévu sur le site des loisirs, visant à encourager les jeunes et moins jeunes à adopter un mode de vie actif et à découvrir les bienfaits de l'activité physique ;

ATTENDU QUE madame Annie Grenier, architecte paysagiste a procédé au nom de la Municipalité de Saint-Boniface à une demande de prix auprès d'entrepreneurs ;

ATTENDU QUE lesdits entrepreneurs ont soumis les propositions de prix suivantes :

SUITE « ITEM 6.6/PROPOSITIONS DE PRIX POUR L’AMÉNAGEMENT D’UN ESPACE HONORIFIQUE SUR LE SITE DES LOISIRS DÉDIÉ À « MONSIEUR MARCEL JOBIN » ANCIEN OLYMPIEN ET FIGURE EMBLÉMATIQUE DE LA MARCHE ATHLÉTIQUE – GROUPE PELLETIER, DIVISION ENTRETIEN (37 148.27 \$ PLUS TAXES) »

PROPOSITIONS DE PRIX	
AMÉNAGEMENT HOMMAGE MARCEL JOBIN	
Soumissionnaires	Montant avant taxes
Groupe Pelletier	37 148.27 \$
Paysage Plus Inc.	59 163.00 \$
GroupeCo Constructions	Aucune offre reçue

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil municipal octroi le contrat au Groupe Pelletier, Division Entretien au coût de 37 148.27 \$ plus taxes applicables, pour l’aménagement d’un site honorifique dédié à monsieur Marcel Jobin ;

QUE le Conseil municipal autorise l’affectation de surplus accumulé des sommes nécessaires pour financer l’aménagement de l’espace honorifique.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

7. ADMINISTRATION ET GREFFE

Rés.25-174

7.1 RÉSOLUTION CONCERNANT LA DIRECTIVE RELATIVE À L’UTILISATION EXCLUSIVEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS TOUTES LES COMMUNICATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE l’article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l’administration auquel s’applique la politique de l’état doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est un organisme visé et que l’organisation doit se conformer à la disposition ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu :

- D’informer le ministère de la langue française que la Municipalité de Saint-Boniface utilise exclusivement le français dans toutes ses communications ;
- Que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l’article 29.15 de la Charte de la langue française ;
- Que la présente résolution soit transmise au ministère de la langue française, diffusée sur le site internet de la Municipalité de Saint-Boniface et envoyée par courriel à tous les employés de l’organisation dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 7/ADMINISTRATION ET GREFFE »

Rés.25-175

7.2 POLITIQUE DE GESTION DES PLAINTES PORTANT SUR LA LANGUE FRANÇAISE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

Il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que le Conseil municipal adopte la Politique de gestion des plaintes portant sur la langue française de la Municipalité de Saint-Boniface.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

7.3 DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF À LA DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM CONCERNANT LE RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

La Directrice générale & Greffière-trésorière procède au dépôt du certificat relatif à la procédure d'enregistrement concernant le Règlement #591 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », plus particulièrement sur les *abris d'auto temporaires*.

Elle y atteste :

0 demande provenant de toutes les zones de la Municipalité, a été déposée, alors qu'un minimum de 12 signatures de la zone où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles sur le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 est requis pour qu'une demande provenant de ces zones soit valide.

Qu'aucune autre demande n'a été reçue lors de la période de dépôt.

Par conséquent, elle déclare :

Que le règlement #591 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

8. AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

8.1 DÉROGATION MINEURE LOT 6 353 567 (0 BOULEVARD TRUDEL-OUEST) ET DÉROGATION MINEURE LOT 5 369 870 (0 RUE PAUL-ÉMILE)

Rés.25-176

8.1.1 DÉROGATION MINEURE LOT 6 353 567 (0 BOULEVARD TRUDEL-OUEST)

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée visant à permettre un lot détaché et projeté sur le boulevard Trudel-Ouest qui aura une superficie de 3 005.4 mètres carrés, mais seulement une largeur de 43.64 mètres, alors que la norme fixe une largeur de 50 mètres (et une superficie de 3 000 mètres carrés) ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas la densité ni l'usage (précisons que la densité est sur le nombre d'habitations sur une superficie donnée et non pas un coefficient d'occupation au sol) ;

SUITE « ITEM 8.1.1/DÉROGATION MINEURE LOT 6 353 567 (0 BOULEVARD TRUDEL-OUEST) »

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul et en grande partie au niveau de l'occupation des terrains ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE le refus de la demande de dérogation mineure pourra causer certains préjudices sérieux aux propriétaires en ne les permettant pas de subdiviser le grand lot de départ (lot 6 353 567). Cette subdivision permettrait d'avoir deux (2) lots dont l'un sera en façade sur le boulevard Trudel-Ouest et l'autre, en le rattachant à un lot en façade sur la rue Paul-Émile, accessible par cette rue Paul-Émile ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne pourra pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. Les propriétés immédiatement adjacentes, sur le boulevard Trudel-Ouest, sont déjà construites et cohabitent déjà avec un espace n'ayant pas la largeur minimale ;

ATTENDU QUE la dérogation peut porter sur des travaux qui seront exécutés à la suite de permis émis par les instances municipales advenant que la dérogation soit recommandée et acceptée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de dérogation visant à permettre un lot détaché et projeté sur le boulevard Trudel-Ouest qui aura une superficie de 3 005.4 mètres carrés, mais seulement une largeur de 43.64 mètres, alors que la norme fixe une largeur de 50 mètres (et une superficie de 3 000 mètres carrés).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-177

8.1.2 DÉROGATION MINEURE LOT 5 369 870 (0 RUE PAUL-ÉMILE)

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée visant à permettre, sur le futur lot « Terrain 2 » du projet de morcellement présenté en première demande, soit le regroupement d'une partie du lot 5 369 870 (superficie au départ de 1 500 mètres carrés) avec une partie du lot 6 353 567 (environ 10 369.5 mètres carrés) qui aura une superficie de 11 869.2 mètres carrés, d'avoir une marge de recul maximale de 50 mètres, au lieu de 15 mètres pour l'implantation d'une future maison ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas l'usage, MAIS touche indirectement la densité. En effet, ce n'est pas le fait de permettre une marge de recul de 50 mètres qui touche la densité, mais une telle acceptation amène une habitation au centre d'un vaste terrain de 11 869.2 mètres carrés alors que dans ce secteur les constructions occupent un espace de 1 500 mètres carrés lorsque desservis par un réseau d'aqueduc ou 3 000 mètres carrés si non desservis. Ici, on se retrouvera avec un lot de presque 12 000 mètres carrés occupé pour une habitation en son centre, lot qui éventuellement ne pourra plus être subdivisé pour assurer le développement urbain de ce secteur du périmètre urbain. Ou encore, il faut planifier un accès pour le reste des espaces vacants à l'Ouest en passant par le boulevard Trudel-Ouest. En somme, un lot de presque 12 000 mètres carrés dans un secteur de lots de 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés touche la densité d'occupation ;

SUITE « ITEM 8.1.2/DÉROGATION MINEURE LOT 5 369 870 (0 RUE PAUL-ÉMILE) »

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre sur le lot projeté de 11 869.2 mètres carrés, en milieu urbain, par l'implantation d'une maison au centre de ce lot un domaine résidentiel dans un quartier voué à une occupation traditionnelle, le tout créant un précédent ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE le refus de la demande de dérogation mineure pourra causer certains préjudices au propriétaire en ne lui permettant pas d'établir sa résidence tel que projetée. Mais on ne peut dire des préjudices sérieux : au départ, le propriétaire a un lot de 1 500 mètres carrés immédiatement adjacent à la rue Paul-Émile. Donc, au départ son projet est de s'établir sur ce lot dans la configuration des lots déjà établie. C'est par l'achat du vaste lot adjacent à l'Ouest du premier que le projet évolue, pour arriver à créer ce qui ressemble plus à un domaine résidentiel. Domaine qui pourrait être créé tout de même en un sens, mais en n'établissant pas la maison à 50 mètres de la rue Paul-Émile. L'implantation pourrait être plus grande que le 15 mètres maximal permis, mais en tenant compte d'une subdivision du lot futur éventuellement pour permettre le développement urbain ;

ATTENDU QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure peut porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. Plus particulièrement, la propriété sur le lot 5 369 869, la maison projetée à 50 mètres, sera à 25 mètres de la limite arrière de ce lot, pratiquement dans la cour arrière. Le demandeur précise vouloir conserver le boisé pour assurer le respect envers ses voisins. Si acceptation d'une marge de recul supérieure à 15 mètres, il faudra prévoir une condition pour assurer le maintien et la pérennité d'une bande tampon boisée ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne respecte les objectifs du Plan d'urbanisme au niveau de l'occupation des terrains. En effet, le secteur est voué à un développement urbain avec des lots de 1 500 mètres carrés si desservis ou 3 000 mètres carrés si non desservis, ici, il y a création d'un lot de 11 869.2 mètres carrés. Ce n'est pas proprement parlé la superficie qui impacte, mais de placer une habitation en son centre, situation qui limite les possibles subdivisions pour assurer le plein développement urbain et le respect d'une des nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement : consolider le développement urbain dans les périmètres urbains. On le rappelle cette orientation guidera les analyses de la MRC et du MAM sur toute demande municipale touchant le développement urbain ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, refuse la demande de dérogation visant à permettre d'avoir une marge de recul maximale de 50 mètres, au lieu de 15 mètres pour l'implantation d'une future maison, sur le futur lot « Terrain 2 » du projet de morcellement présenté en première demande, soit le regroupement d'une partie du lot 5 369 870 (superficie au départ de 1 500 mètres carrés) avec une partie du lot 6 353 567 (environ 10 369.5 mètres carrés) qui aura une superficie de 11 869.2 mètres carrés.

SUITE « ITEM 8.1.2/DÉROGATION MINEURE LOT 5 369 870 (0 RUE PAUL-ÉMILE) »

Les motifs de refus sont :

- o La demande ne touche pas l'usage, MAIS touche indirectement la densité. En effet, ce n'est pas le fait de permettre une marge de recul de 50 mètres qui touche la densité, mais une telle acceptation amène une habitation au centre de vaste terrain de 11 869.2 mètres carrés alors que dans ce secteur les constructions occupent un espace de 1 500 mètres carrés lorsque desservis par un réseau d'aqueduc ou 3 000 mètres carrés si non desservis. Ici, on se retrouvera avec un lot de presque 12 000 mètres carrés occupé pour une habitation en son centre, lot qui éventuellement ne pourra plus être subdivisé pour assurer le développement urbain de ce secteur du périmètre urbain. Ou encore, faut planifier un accès pour le reste des espaces vacants à l'Ouest en passant par le boulevard Trudel-Ouest. En somme, un lot de presque 12 000 mètres carrés dans un secteur de lots de 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés touche la densité d'occupation ;
- o La demande vise à permettre sur lot projeté de 11 869.2 mètres carrés, en milieu urbain, par l'implantation d'une maison au centre de ce lot un domaine résidentiel dans un quartier voué à une occupation traditionnelle, le tout créant un précédent ;
- o Le refus de la demande de dérogation mineure pourra causer certains préjudices au propriétaire en ne lui permettant pas d'établir sa résidence tel que projetée. Mais on ne peut dire des préjudices sérieux, au départ, le propriétaire a un lot de 1 500 mètres carrés immédiatement adjacent à la rue Paul-Émile. Donc, au départ son projet est de s'établir sur ce lot dans la configuration des lots déjà établie. C'est par l'achat du vaste lot adjacent à l'Ouest du premier que le projet évolue, pour arriver à créer ce qui ressemble plus à un domaine résidentiel. Domaine qui pourrait être créé tout de même en un sens, mais en n'établissant pas la maison à 50 mètres de la rue Paul-Émile. L'implantation pourrait être plus grande que le 15 mètres maximal permis, mais en tenant compte d'une subdivision du lot futur éventuellement pour permettre le développement urbain ;
- o L'acceptation de la demande de dérogation mineure peut porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. Plus particulièrement, la propriété sur le lot 5 369 869, la maison projetée à 50 mètres, sera à 25 mètres de la limite arrière de ce lot, pratiquement dans la cour arrière. Le demandeur précise vouloir conserver le boisé pour assurer le respect envers ses voisins. Si acceptation d'une marge de recul supérieure à 15 mètres, il faudra prévoir une condition pour assurer le maintien et la pérennité d'une bande tampon boisée ;
- o La dérogation mineure ne respecte les objectifs du Plan d'urbanisme au niveau de l'occupation des terrains. En effet, le secteur est voué à un développement urbain avec des lots de 1 500 mètres carrés si desservis ou 3 000 mètres carrés si non desservis, ici, il y a création d'un lot de 11 869.2 mètres carrés. Ce n'est pas proprement parlé la superficie qui impacte, mais de placer une habitation en son centre, situation qui limite les possibles subdivisions pour assurer le plein développement urbain et le respect d'une des nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement : consolider le développement urbain dans les périmètres urbains. On le rappelle cette orientation guidera les analyses de la MRC et du MAM sur toute demande municipale touchant le développement urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 8/AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »

Rés.25-178

8.2 DÉROGATION MINEURE LOT 6 135 294 (265 RUE DE L'HÉRITAGE)

Le conseiller monsieur André Boucher déclare avoir un lien de parenté avec le demandeur et par conséquent ne participe pas au vote de la présente résolution

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée afin de permettre la construction d'une maison avec un garage attaché. Le garage attaché dépasserait les dispositions relatives à 50 % de la superficie et de 50 % de la largeur (lire façade) de la maison ;

ATTENDU QUE la superficie du garage atteindrait 66 % du bâtiment principal, soit 16 % de plus que ce qui prévu au règlement (superficie prévue du garage : 688.5 pieds carrés et 50 % de la superficie de la maison : 523.7 pieds carrés). De plus, la largeur du garage atteint 60 % de la largeur du bâtiment principal, soit 10 % de plus de ce qui est permis (largeur du garage : 27 pieds et largeur de la maison 43.5 pieds. 50 % de 43.5 pieds donnent 21.75 pieds) ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas l'usage ou la densité d'occupation du sol ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme sur les notions de marge de recul et en partie au niveau de l'occupation des terrains ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure ne touche pas une zone à contraintes particulières pour des raisons de sécurité, n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE la demande vise à permettre des travaux de construction d'un bâtiment principal comportant une section habitable et une section garage. Ceci permettra d'accommoder les résidents pour abriter leur véhicule et accéder autant au véhicule qu'à la résidence à l'abri des intempéries. Il vise à assurer le rangement dans une structure permanente, bien intégrée au site et à la maison ;

ATTENDU QUE le refus de la demande de dérogation mineure pourra causer certains préjudices sérieux au propriétaire ne lui permettant pas d'avoir au moins une structure couverte pour s'abriter des intempéries pour accéder autant au véhicule ou à la résidence avec un minimum de protection ;

ATTENDU QUE l'acceptation de la demande de dérogation mineure ne pourra pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. Ceci à cause des lots et des bâtiments immédiatement adjacents sont de dimensions similaires ;

ATTENDU QUE la dérogation porte sur des travaux qui seront exécutés à la suite de permis émis par les instances municipales advenant que la dérogation soit recommandée et acceptée ;

SUITE « ITEM 8/AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu que le Conseil municipal, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de dérogation mineure pour permettre la construction d'une maison avec un garage attaché. Le garage attaché dépasserait les dispositions relatives à 50 % de la superficie et de 50 % de la largeur (lire façade) de la maison. La superficie du garage atteindrait 66 % du bâtiment principal, soit 16 % de plus que ce qui prévu au règlement (superficie prévue du garage : 688.5 pieds carrés et 50 % de la superficie de la maison : 523.7 pieds carrés). De plus, la largeur du garage atteint 60 % de la largeur du bâtiment principal, soit 10 % de plus de ce qui est permis (largeur du garage : 27 pieds et largeur de la maison 43.5 pieds. 50 % de 43.5 pieds donnent 21.75 pieds).

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-179

8.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

Règlement #591 modifiant le Règlement de zonage #337 afin de modifier la section 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », plus particulièrement sur les abris d'auto temporaires.

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'au cours des dernières années, il a été constaté la nécessité d'adapter les dispositions de l'article 19.1 *Abris d'auto temporaires* aux besoins des résidents, aux changements d'utilisation et aux difficultés d'application ;

ATTENDU QUE plusieurs avis d'infraction ont été émis en 2024 démontrant ainsi des changements de l'utilisation des abris d'auto temporaires, des besoins d'adapter les dispositions au contexte observé, de s'ajuster en tenant compte des variétés des zones reflétant l'utilisation du territoire ;

ATTENDU QUE le marché offre divers types d'abri temporaire dont certains spécifiquement pour une utilisation à l'année longue, d'autres uniquement pour l'hiver ou pour l'été. Les matériaux varient pour s'adapter ainsi aux conditions climatiques. De plus, les dimensions varient pour permettre d'abriter une ou deux voitures ou petits véhicules moteurs ou des véhicules de plus grandes dimensions (camionnettes ou roulottes ou motorisés) ou encore pour du rangement d'objets (tels que motoneige ou moto, embarcation, quad, ou divers objets) pour les protéger des intempéries et les cacher à la vue de tous (ce qui n'assure pas nécessairement leur sécurité). Ce mode d'entreposage se fait à moindre coût que les traditionnels remises ou cabanons ;

ATTENDU QUE dans ce contexte d'offre du marché, il y a lieu d'ajouter des dispositions pour encadrer l'utilisation et l'implantation des abris permanents en toile servant à des fins d'entreposage pour les propriétés résidentielles ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 3 juin 2025 par la conseillère madame Louise Fay et que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ATTENDU QU'un avis public a été publié et affiché selon le règlement municipal et que le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 18 juin 2025 ;

ATTENDU QU'un rapport de la consultation publique tenue le 18 juin 2025 a été déposé à la séance de travail des membres du Conseil municipal :

ATTENDU QUE ledit rapport présente les commentaires émis lors de cette consultation. Les membres du Conseil, après avoir pris connaissance des éléments de ce rapport, ont retenu de porter une attention particulière à la problématique soulevée concernant les abris permanents en toile dans les cours arrière latérales donnant sur une rue (les terrains ou lots de coin de rue). Dans un tel cas, ledit abri en cour arrière latérale donnant sur une rue sera visible à partir de la rue perpendiculaire à la rue en façade de la résidence ;

ATTENDU QUE dans un tel contexte, au lieu d'attendre la mise en application du nouveau cadre normatif pour corriger une situation pouvant apporter plusieurs plaintes, le Conseil peut, à la suite de la consultation, apporter des modifications entre le premier projet et le second projet de règlement de modification. En effet, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, il est possible de tenir compte d'éléments ressortant de la consultation pour amener des ajustements aux dispositions contenues aux divers projets. Cette démarche a été présentée lors de la consultation publique tenue le 18 juin 2025 ;

ATTENDU QU'ainsi, le 6^e alinéa du futur article 19.1.1 a été modifié au second projet, qui a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. La modification consiste à ajouter ceci, après l'expression «...du règlement de zonage » : *« Pour les zones urbaines, plus précisément, pour les propriétés résidentielles localisées sur des terrains en coin de rue, l'abri temporaire de remisage ne peut être localisé dans la cour arrière latérale donnant sur la rue. Dans le cas d'un terrain de coin en zones urbaines, l'abri est possible uniquement dans la cour arrière immédiatement à l'arrière de la résidence ou dans la cour arrière latérale opposée de la rue perpendiculaire. Les zones suivantes sont concernées par l'interdiction en cour arrière latérale donnant sur une rue : 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 (zone publique : habitations présentes et permises), 218, 218-1, 219, 220, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323-1, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 336-1, 338, 338-1, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 349, 401, 402, 403, 405, 409, 410 et 412. »* ;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 juillet 2025 ;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été présentée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 132 et suivant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant le droit des personnes intéressées à demander que certaines dispositions du règlement fassent l'objet d'une approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu d'adopter le Règlement #591 modifiant le Règlement de zonage #337 qui se lit comme suit :

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ARTICLE 1

L'article 19.1 *Abris d'auto temporaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 19.1 Abris d'auto temporaires hivernal

Dispositions générales :

Dans toutes les zones, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain ;
- Le revêtement extérieur de l'abri doit être fait en toile à auvent, toile de fibre de verre ou toile manufacturée à cette fin et maintenu en bon état ;
- Cette toile doit être fixée à une structure démontable et bien ancrée au sol. La structure doit être maintenue en bonne condition ;
- Cet abri doit être localisé dans l'allée de stationnement ou dans les cours latérales et leur prolongement dans la cour avant. Dans le cas de l'allée de stationnement, il peut être mené à un garage ou un abri d'auto permanent (« carport ») annexé au bâtiment principal, il peut être localisé dans la cour arrière ;
- La superficie maximale autorisée est de 50 mètres carrés (538 pieds carrés) par unité de logement ;
- La hauteur maximale autorisée est de 3,0 mètres.

L'implantation de l'abri d'auto temporaire hivernal doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1 mètre de la bordure intérieure d'un trottoir ou de la chaîne de rue (bordure étroite en béton) ;
- 2 mètres de l'emprise de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir ni de chaîne de rue ;
- 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Tout abri d'auto temporaire hivernal doit être une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries. La structure doit être bien ancrée au sol et peut être faite de bois ou de métal. Elle doit être recouverte d'une toile à auvent, en fibre de verre ou manufacturée à cette fin. La toile et la structure doivent être maintenues en bonne condition et de façon sécuritaire. Enfin, la toile et la structure doivent être démontées en dehors de la période d'autorisation à moins de spécifications différentes aux dispositions particulières.

Dispositions particulières :

Nonobstant les dispositions générales, les dispositions particulières s'appliquent pour :

A) Les zones urbaines et les îlots déstructurés (à des fins résidentielles)
(Voir la liste des zones visées à la fin du point A)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ARTICLE 1 (SUITE)

- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile ne peut être conservée sur la structure et doit être complètement retirée ;
 - La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol. La structure conservée montée doit être localisée dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal).

Liste des zones classées urbaines et îlots déstructurés (à des fins résidentielles) accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 (zone publique : habitations présentes et permises), 218, 218-1, 219, 220, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323-1, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 336-1, 338, 338-1, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 349, 401, 402, 403, 405, 409, 410 et 412.

B) Les secteurs de villégiature (les zones récréatives) :
(Voir la liste des zones visées à la fin du point B)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;
- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile ne peut être conservée sur la structure et doit être complètement retirée ;
 - La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol. La structure conservée montée doit être localisée dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal).

Liste des zones classées récréatives accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

102, 103, 104, 105, 133 et 413.

C) Les zones agricoles, agroforestières et agro-récréatives :
(Voir la liste des zones visées à la fin du point C)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ARTICLE 1 (SUITE)

- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile peut être conservée sur la structure et être maintenue en bonne condition ;
 - La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol ;
 - La toile et la structure conservées montées doivent être localisées dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal).

Liste des zones classées agricoles, agroforestières et agro-récréatives accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 120, 121, 123, 124, 129, 130, 131, 134, 135, 217, 348, 406, 407 et 415.

D) Les zones forestières :

(Voir la liste des zones visées à la fin du point D)

- La période d'implantation : entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un abri d'auto temporaire hivernal, selon les spécifications du présent article aux dispositions générales ;
- En dehors de la période d'implantation équivalant à la période d'utilisation :
 - La toile peut être conservée sur la structure et être maintenue en bonne condition ;
 - La structure peut être conservée montée. Elle doit être complète, en bonne condition et être bien ancrée au sol ;
 - La toile et la structure conservées montées doivent être localisées dans la cour arrière du bâtiment principal (ne peut être dans les cours avant et latérales du bâtiment principal) ;
 - De façon exceptionnelle pour les terres forestières vacantes et les terrains vacants : La toile et la structure conservées montées peuvent être localisées à plus de 60 mètres (200 pieds) de l'emprise du chemin et ne pas être visibles à partir du chemin.

Liste des zones classées forestières accueillant ou pouvant accueillir des habitations amenant l'utilisation d'abri d'auto temporaire hivernal :

101, 106, 107, 110, 118, 122, 125, 126, 127, 128, 132, 323, 408, 411 et 414.

ARTICLE 2

L'article 19.1.1 sur les abris temporaires pour remisage est ajouté à la suite de l'article 19.1 *Abris d'auto temporaire hivernal*, modifié par l'article 1 du présent règlement, il se lit ainsi :

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ARTICLE 2 (SUITE)

« 19.1.1 Abri temporaire pour remisage

Dans toutes les zones, il est permis d'installer un abri temporaire pour remisage, aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain ;
- La période d'implantation : entre le 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, il est permis d'installer un abri temporaire de remisage, selon les spécifications du présent article ;
- Cet abri temporaire pour remisage doit être fabriqué en toile épaisse ou un autre matériel spécifiquement manufacturé à cette fin sur une ossature métallique (démontable et amovible). Les murs en toile épaisse peuvent avoir les quatre (4) côtés qui s'enlèvent partiellement pour la période estivale ou peuvent demeurer en place à l'année ;
- Le revêtement doit être fixé à une structure démontable et bien ancrée au sol en permanence ;
- L'abri doit être tenu propre et en bon état de conservation ;
- L'abri temporaire de remisage doit être localisé dans la cour arrière du bâtiment principal. Pour les zones 102 à 105, cela est possible aussi dans la cour avant, tel qu'indiqué à l'article 13.2 du règlement de zonage. Pour les zones urbaines, plus précisément, pour les propriétés résidentielles localisées sur des terrains en coin de rue, l'abri temporaire de remisage ne peut être localisé dans la cour arrière latérale donnant sur la rue. Dans le cas d'un terrain de coin en zones urbaines, l'abri est possible uniquement dans la cour arrière immédiatement à l'arrière de la résidence ou dans la cour arrière latérale opposée de la rue perpendiculaire. Les zones suivantes sont concernées par l'interdiction en cour arrière latérale donnant sur une rue : 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216 (zone publique : habitations présentes et permises), 218, 218-1, 219, 220, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323-1, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 336-1, 338, 338-1, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 349, 401, 402, 403, 405, 409, 410 et 412 ;
- La superficie maximale de l'abri temporaire de remisage est de 50 mètres carrés (538 pieds carrés) par unité de logement ;
- La hauteur maximale de l'abri temporaire de remisage est de 3 mètres.

L'implantation de l'abri temporaire de remisage doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain ;
- 1,5 mètre de la ligne arrière du terrain ;
- 1,5 mètre entre l'abri temporaire de remisage et un bâtiment principal ;
- 2 mètres d'un fossé (la distance d'un cours d'eau est réglementée par d'autres dispositions).

L'abri temporaire de remisage étant permis à l'année peut devenir permanent. Ainsi, les normes relatives aux bâtiments accessoires touchant la superficie maximale pour un bâtiment, la superficie maximale de tous les bâtiments ainsi que le nombre maximum de bâtiments contenus aux grilles de spécifications s'appliquent aussi pour un tel abri ».

SUITE « ITEM 8.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #591 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #337 AFIN DE MODIFIER LA SECTION 19 « CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES », PLUS PARTICULIÈREMENT SUR LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES »

ARTICLE 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 2025.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

9. TRAVAUX PUBLICS

Rés.25-180

9.1 OFFRE DE SERVICES CIMA + CONSTRUCTIONS – NETTOYAGE ET INSPECTION TÉLÉVISÉE DE DEUX CONDUITES PLUVIALES SUR LA RUE ST-MICHEL (9 292.50 \$ PLUS TAXES APPLICABLES)

Il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que le Conseil municipal accepte l'offre de services de CIMA + Constructions pour le nettoyage ainsi que l'inspection télévisée de deux (2) conduites pluviales sur la rue St-Michel, au montant de 9 292.50 \$ plus taxes applicables en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-181

9.2 REMPLACEMENT DU RÉPÉTEUR MOTOROLA – GROUPE CLR (9 516 \$ PLUS TAXES APPLICABLE)

Il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu que le Conseil municipal autorise l'achat d'un répéteur Motorola au coût de 9 516 \$, plus taxes applicables en sus, au groupe CLR.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

10. VARIA

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 24

Fin : 19 h 36

Rés.25-182

12. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant tous épurés.

Il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que cette séance soit levée à 19 h 36.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière